

CH_VB 82.313 vom 25. Juni 1982

Bundesverwaltung, 1982-06-25, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_82.313

FR: CH_VB 82.313 du 25 juin 1982

IT: CH_VB 82.313 del 25 giugno 1982

Erwägungen

E. 25

juin 1982 le 19 septembre 1979 sous forme de postulat des deux conseils) et à la question ordinaire Jaggi du 9 juin 1981. Aujourd'hui comme hier, le problème des clauses abusives ne saurait être résolu par une abondante législation spéciale pas plus que par d'importantes modifications du droit des contrats (code des obligations - CO). Nous envisageons en revanche de créer un instrument légal contre les CG abusives à la faveur de la révision en cours de la loi fédérale sur la concurrence déloyale s'étendrait aux CG qui dérogent à l'ordre légal au seul détriment du client. Il est également prévu d'autoriser non seulement le client, mais également les organismes de défense des consommateurs à attaquer de telles CG en justice. On instituerait de la sorte une procédure qui permettrait à ceux qui sont directement concernés de promouvoir, d'égal à égal, une pratique conventionnelle correcte grâce aux moyens d'action qu'offre la loi sur la concurrence déloyale. 2. L'objet d'un contrat peut être librement déterminé, dans les limites de la loi (art. 19 CO). Lors de l'achat, les parties en présence peuvent donc également conclure des accords sur la garantie de la chose vendue (art. 197 ss. CO) allant plus loin ou moins loin que les prescriptions légales, qui sont de droit dispositif. En raison de la diversité de ses besoins, des procédures d'achat et d'examen souvent longues comme aussi de la nécessité d'égaliser les conditions de concurrence, la Confédération en est réduite à régler l'obligation de garantie dans le sens de ses CG. En ce qui concerne l'allongement du délai de deux ans, il s'agit seulement d'une renonciation du vendeur à se prévaloir de la prescription. La durée de garantie proprement dite, qui est d'une année, n'est pas prolongée. Il faut toutefois reconnaître que les délais légaux prévus pour la garantie sont plutôt courts et que cette question mériterait d'être reconsidérée. 3. Quant à savoir dans quelle mesure il y aurait lieu, le cas échéant, de rendre impératives les prescriptions sur la garantie légale et peut-être de les renforcer, c'est là une question qui devrait être examinée à la faveur d'une révision du droit des obligations, qui exigerait d'importants travaux préparatoires. Toutefois, là encore, la fixation dans la loi sur la concurrence déloyale de normes en matière de CG devrait permettre de réaliser certains progrès. 4. Les CG de la Confédération pour les livraisons non conformes à la commande précisent avant tout les règles de garantie du contrat de vente (droit de l'acheteur); il n'est accordé en sus qu'un droit de réfection en cas de livraison défectueuse. Cela tient au fait que les CG doivent pouvoir s'appliquer aussi bien aux contrats de vente qu'aux contrats d'entreprise pour lesquels la réfection est réglée par la loi (art. 368, 2e al., CO). La possibilité de faire exécuter une réfection lors d'un contrat de vente est dans l'intérêt aussi bien de l'acheteur que du vendeur, ce qui explique que cette solution soit généralement préconisée dans la doctrine la plus récente. 5. Dans les contrats de vente par acomptes, il est aujourd'hui déjà interdit à l'acheteur de renoncer au for de son domicile (art. 226 CO). Même les autres acheteurs, souvent inexpérimentés en affaires, sont protégés par la jurisprudence en ce sens que la renonciation au for du domicile doit être expressément

mentionnée faute de quoi elle ne vaut pas engagement. Bien que plusieurs mesures aient donc déjà été prises contre les clauses abusives se rapportant au for, la question de leur interdiction conserve toute son actualité. Nous estimons cependant qu'il convient pour l'instant d'attendre les expériences qui seront faites dans le cadre de la législation prévue en matière d'abus (loi sur la concurrence déloyale) en relation avec les CG. Präsidentin: Frau Jaggi erklärt sich von der Antwort des Bundesrates teilweise befriedigt. #ST# 82.314 Interpellation Schnyder-Bern Holztransporte mit Helikoptern. Treibstoffzoll Transports de bois par hélicoptère. Surtaxe sur les carburants Wortlaut der Interpellation vom 27. Januar 1982 Der Bundesrat wird eingeladen, zu prüfen, ob der Zollzuschlag auf den Treibstoffen für Helikopter, die in der Waldwirtschaft zum Holztransport eingesetzt werden, gemäss Artikel 18 Absatz 2 des Zollgesetzes rückzuerstatten ist. Texte de l'interpellation du 27Janvier 1982 Le Conseil fédéral est prié d'examiner si la taxe supplémentaire sur les carburants destinés aux hélicoptères servant à transporter le bois pour l'industrie forestière doit être ris-tournée conformément au 2° alinéa de l'article 18 de la loi sur les douanes. Mitunterzeichner - Cosignataires: Augsburger, Bühler-Tschappina, Bundi, Dürr, Fischer-Hägglingen, Geissbühler, Graf, Hari, Hofmann, Hösli, Martignoni, Mauch, Müller-Scharnachtal, Ogi, Rätz, Roth, Rutishauser, Schnider-Luzern (18) Schriftliche Begründung - Développement par écrit Die Erhaltung der Gesundheit und Stabilität der Gebirgswälder oder deren Wiederherstellung durch Pflege und rechtzeitige Verjüngung gehört zu den wichtigsten Grundlagen der eidgenössischen Forstpolitik. Durch ihre Schutzfunktion, wie sie besonders deutlich im Voralpen- und Berggebiet sichtbar ist, erbringen diese Wälder lebenswichtige Leistungen im Interesse der Allgemeinheit. Die Pflege der meist vorratsreichen Bergwälder drängt sich auch im Hinblick auf die Rohstoff- und Energieversorgung des Landes auf. Weit über 100000 Hektaren Wald sind nicht erschlossen und werden deshalb nicht bewirtschaftet. Die ausserordentlich hohen Ernte- und Transportkosten sind für die Waldeigentümer nicht zumutbar. Hier bietet der Helikoptereinsatz für den Holztransport bis zur nächstgelegenen Abfuhrstrasse eine Alternative. Die im Verhältnis zu den durchschnittlichen Holzpreisen hohen Transportkosten könnten durch die Zollrückerstattung im Interesse der Allgemeinheit an der Walderhaltung und der wirtschaftlichen Konkurrenzfähigkeit des Rohstoffes Holz gesenkt werden. Für die Gewährung dieser Zollbegünstigung sind die Bestimmungen von Artikel 18 Absatz 2 des Zollgesetzes entscheidend. Danach kann der Bundesrat bzw. das Eidgenössische Finanzdepartement eine solche gestatten, sofern sich die wirtschaftliche Auswirkung gesamtschweizerisch als bedeutend genug erweist und dem Begehren keine inländischen Interessen gegenüberstehen. Interpellant und Mitunterzeichner erachten diese Voraussetzungen als erfüllt. Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates Rapport écrit de Conseil fédéral Seit dem Jahre 1962 wird auf Treibstoffen, die mit den üblicherweise in der Forstwirtschaft verwendeten Maschinen und Fahrzeugen verbraucht werden, die Rückerstattung des Zollzuschlages zugestanden. Die heutige Regelung wurde in Zusammenarbeit mit den interessierten Kreisen erarbeitet. Nach der Verordnung vom 15. August 1972 des Eidgenössischen Finanzdepartementes über die Rückerstattung der Treibstoff-Zollabgaben an die Land- und Forstwirtschaft (SR 632.112.711.1) wird als rückerstattungsberechtigter Holztransport nur das Rücken und Seilen des Holzes von der Schlagstelle bis zur Abfuhrstrasse bzw. zum Sammelager an dieser Abfuhrstrasse zugestanden, sofern

digitali Interpellation Jaggi Allgemeine Kaufbedingungen Interpellation Jaggi Conditions
générales d'achat In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de
l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1982 Année Anno
Band III Volume Volume Session Sommersession Session Session d'été Sessione Sessione
estiva Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 15
Séance Seduta Geschäftsnummer 82.313 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum
25.06.1982 - 08:00 Date Data Seite 994-996 Page Pagina Ref. No 20 010 593 Dieses
Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der
Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de
l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino
ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.